

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

- Règlement (CEE) n° 2026/89 de la Commission, du 7 juillet 1989, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle 1
- Règlement (CEE) n° 2027/89 de la Commission, du 7 juillet 1989, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt 3
- Règlement (CEE) n° 2028/89 de la Commission, du 7 juillet 1989, fixant les prélèvements à l'importation applicables au riz et aux brisures 5
- Règlement (CEE) n° 2029/89 de la Commission, du 7 juillet 1989, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour le riz et les brisures 7
- Règlement (CEE) n° 2030/89 de la Commission, du 7 juillet 1989, rétablissant le droit de douane préférentiel à l'importation de roses à grande fleur originaires d'Israël 9
- * **Décision n° 2031/89/CECA de la Commission, du 6 juillet 1989, instituant un droit antidumping définitif sur les importations de produits plats, en fer ou en aciers non alliés, laminés à froid, originaires de Yougoslavie et portant perception définitive du droit antidumping provisoire institué à l'importation de ces produits** 11
- Règlement (CEE) n° 2032/89 de la Commission, du 7 juillet 1989, relatif à diverses livraisons de céréales et de riz au titre de l'aide alimentaire 13
- * **Règlement (CEE) n° 2033/89 de la Commission, du 6 juillet 1989, portant rétablissement de la perception des droits de douane applicables aux tissus de fils de filaments synthétiques de la catégorie 33 (numéro d'ordre 40.0330), originaires de Thaïlande, et ficelles lieuses et botteleuses pour machines agricoles de la catégorie 146 A (numéro d'ordre 42.1461), originaires du Mexique, bénéficiaires des préférences tarifaires prévues par le règlement (CEE) n° 4259/88 du Conseil** 19

| | |
|--|----|
| * Règlement (CEE) n° 2034/89 de la Commission, du 6 juillet 1989, portant rétablissement de la perception des droits de douane applicables au linge de tous types en bonneterie de la catégorie 67 (numéro d'ordre 40.0670), aux vêtements autres qu'en bonneterie de la catégorie 78 (numéro d'ordre 40.0780) et aux sacs et sachets d'emballage de la catégorie 93 (numéro d'ordre 40.0930), originaires du Pakistan, bénéficiaire des préférences tarifaires prévues par le règlement (CEE) n° 4259/88 du Conseil | 21 |
| * Règlement (CEE) n° 2035/89 de la Commission, du 6 juillet 1989, portant rétablissement de la perception des droits de douane applicables aux tissus de fils synthétiques de la catégorie 33 (numéro d'ordre 40.0330) et aux manteaux, vestes en bonneterie de la catégorie 83 (numéro d'ordre 40.0830), originaires de l'Inde, bénéficiaire des préférences tarifaires prévues par le règlement (CEE) n° 4259/88 du Conseil | 23 |
| Règlement (CEE) n° 2036/89 de la Commission, du 7 juillet 1989, fixant le montant dont doit être diminué l'élément mobile du prélèvement applicable aux sons et remoulages originaires d'Argentine | 25 |
| Règlement (CEE) n° 2037/89 de la Commission, du 7 juillet 1989, fixant le montant dont doit être diminué l'élément mobile du prélèvement applicable aux sons et remoulages originaires d'Algérie, du Maroc et de Tunisie | 27 |
| Règlement (CEE) n° 2038/89 de la Commission, du 7 juillet 1989, fixant le montant dont doit être diminué l'élément mobile du prélèvement applicable aux sons et remoulages originaires d'Égypte | 29 |
| Règlement (CEE) n° 2039/89 de la Commission, du 7 juillet 1989, fixant le montant dont doit être diminué le prélèvement applicable au riz importé de la république arabe d'Égypte | 31 |
| Règlement (CEE) n° 2040/89 de la Commission, du 7 juillet 1989, fixant le montant de l'aide dans le secteur des graines oléagineuses | 33 |
| Règlement (CEE) n° 2041/89 de la Commission, du 7 juillet 1989, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut | 37 |
| Règlement (CEE) n° 2042/89 de la Commission, du 7 juillet 1989, modifiant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz | 39 |

II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

Commission

89/421/CEE :

- | | |
|---|----|
| * Décision de la Commission, du 22 juin 1989, autorisant la République hellénique à restreindre la commercialisation des semences de certaines variétés d'une espèce de plante agricole | 41 |
|---|----|

89/422/CEE :

- | | |
|--|----|
| * Décision de la Commission, du 23 juin 1989, autorisant la république fédérale d'Allemagne à restreindre la commercialisation des semences d'une variété d'une espèce de plante agricole et modifiant la décision 89/77/CEE | 43 |
|--|----|

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 2026/89 DE LA COMMISSION

du 7 juillet 1989

fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1834/89⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 5,

vu le règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil, du 11 juin 1985, relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1636/87⁽⁴⁾, et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement (CEE) n° 1915/89 de la Commission⁽⁵⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux

pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85,

— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies, constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent, et du coefficient précité,

ces cours de change étant ceux constatés le 6 juillet 1989 ;

considérant que le facteur de correction précité affecte tous les éléments de calcul des prélèvements, y compris les coefficients d'équivalence ;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 1915/89 aux prix d'offre et aux cours de ce jour, dont la Commission a connaissance, conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} points a), b) et c) du règlement (CEE) n° 2727/75 sont fixés à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 8 juillet 1989.

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 180 du 27. 6. 1989, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 153 du 13. 6. 1987, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 187 du 1. 7. 1989, p. 1.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 juillet 1989.

Par la Commission
Ray MAC SHARRY
Membre de la Commission

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 7 juillet 1989, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

(en écus/t)

| Code NC | Prélèvements | |
|------------|--------------|--------------------------------------|
| | Portugal | Pays tiers |
| 0709 90 60 | 34,31 | 125,73 |
| 0712 90 19 | 34,31 | 125,73 |
| 1001 10 10 | 13,87 | 150,52 ⁽¹⁾ ⁽²⁾ |
| 1001 10 90 | 13,87 | 150,52 ⁽¹⁾ ⁽²⁾ |
| 1001 90 91 | 13,66 | 102,75 |
| 1001 90 99 | 13,66 | 102,75 |
| 1002 00 00 | 41,42 | 109,29 ⁽³⁾ |
| 1003 00 10 | 32,09 | 102,78 |
| 1003 00 90 | 32,09 | 102,78 |
| 1004 00 10 | 23,49 | 81,56 |
| 1004 00 90 | 23,49 | 81,56 |
| 1005 10 90 | 34,31 | 125,73 ⁽²⁾ ⁽³⁾ |
| 1005 90 00 | 34,31 | 125,73 ⁽²⁾ ⁽³⁾ |
| 1007 00 90 | 52,35 | 139,24 ⁽⁴⁾ |
| 1008 10 00 | 32,09 | 0,73 |
| 1008 20 00 | 32,09 | 19,74 ⁽⁴⁾ |
| 1008 30 00 | 32,09 | 0,00 ⁽⁵⁾ |
| 1008 90 10 | (?) | (?) |
| 1008 90 90 | 32,09 | 0,00 |
| 1101 00 00 | 32,13 | 156,85 |
| 1102 10 00 | 70,99 | 166,01 |
| 1103 11 10 | 35,82 | 247,63 |
| 1103 11 90 | 34,71 | 169,40 |

⁽¹⁾ Pour le froment (blé) dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 écu par tonne.

⁽²⁾ Conformément au règlement (CEE) n° 486/85 les prélèvements ne sont pas appliqués aux produits originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer et importés dans les départements français d'outre-mer.

⁽³⁾ Pour le maïs originaire des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 1,81 écu par tonne.

⁽⁴⁾ Pour le millet et le sorgho originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 50 %.

⁽⁵⁾ Pour le froment (blé) dur et l'alpiste produits en Turquie et directement transportés de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 écu par tonne.

⁽⁶⁾ Le prélèvement perçu à l'importation de seigle produit en Turquie et directement transporté de ce pays dans la Communauté est défini par les règlements (CEE) n° 1180/77 du Conseil (JO n° L 142 du 9. 6. 1977, p. 10) et (CEE) n° 2622/71 de la Commission (JO n° L 271 du 10. 12. 1971, p. 22).

⁽⁷⁾ Lors de l'importation du produit relevant du code NC 1008 90 10 (triticale), il est perçu le prélèvement applicable au seigle.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2027/89 DE LA COMMISSION

du 7 juillet 1989

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1834/89⁽²⁾, et notamment son article 15 paragraphe 6,vu le règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil, du 11 juin 1985, relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1636/87⁽⁴⁾, et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt ont été fixées par le règlement (CEE) n° 1916/89 de la Commission⁽⁵⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'arti-

cle 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85,

— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies, constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent, et du coefficient précité,

ces cours de change étant ceux constatés le 6 juillet 1989 ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant aux prélèvements actuellement en vigueur doivent être modifiées conformément aux annexes du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de céréales et de malt en provenance du Portugal, visées à l'article 15 du règlement (CEE) n° 2727/75, sont fixées à zéro.

2. Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de céréales et de malt, en provenance des pays tiers, visées à l'article 15 du règlement (CEE) n° 2727/75, sont fixées à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 8 juillet 1989.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 juillet 1989.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 180 du 27. 6. 1989, p. 1.⁽³⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.⁽⁴⁾ JO n° L 153 du 13. 6. 1987, p. 1.⁽⁵⁾ JO n° L 187 du 1. 7. 1989, p. 4.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 7 juillet 1989, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt

A. Céréales et farines

(en écus/t)

| Code NC | Courant | 1 ^{er} terme | 2 ^e terme | 3 ^e terme |
|------------|---------|-----------------------|----------------------|----------------------|
| | 7 | 8 | 9 | 10 |
| 0709 90 60 | 0 | 1,83 | 1,83 | 2,16 |
| 0712 90 19 | 0 | 1,83 | 1,83 | 2,16 |
| 1001 10 10 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| 1001 10 90 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| 1001 90 91 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| 1001 90 99 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| 1002 00 00 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| 1003 00 10 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| 1003 00 90 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| 1004 00 10 | 0 | 1,65 | 1,65 | 1,65 |
| 1004 00 90 | 0 | 1,65 | 1,65 | 1,65 |
| 1005 10 90 | 0 | 1,83 | 1,83 | 2,16 |
| 1005 90 00 | 0 | 1,83 | 1,83 | 2,16 |
| 1007 00 90 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| 1008 10 00 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| 1008 20 00 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| 1008 30 00 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| 1008 90 90 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| 1101 00 00 | 0 | 0 | 0 | 0 |

B. Malt

(en écus/t)

| Code NC | Courant | 1 ^{er} terme | 2 ^e terme | 3 ^e terme | 4 ^e terme |
|------------|---------|-----------------------|----------------------|----------------------|----------------------|
| | 7 | 8 | 9 | 10 | 11 |
| 1107 10 11 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| 1107 10 19 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| 1107 10 91 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| 1107 10 99 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| 1107 20 00 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |

RÈGLEMENT (CEE) N° 2028/89 DE LA COMMISSION**du 7 juillet 1989****fixant les prélèvements à l'importation applicables au riz et aux brisures**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du 21 juin 1976, portant organisation commune du marché du riz ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1219/89 ⁽²⁾, et notamment son article 11 paragraphe 2,

vu le règlement (CEE) n° 833/87 de la Commission, du 23 mars 1987, portant modalités d'application du règlement (CEE) n° 3877/86 du Conseil, relatif aux importations de riz aromatiques à grains longs de la variété Basmati, relevant des codes NC 1006 10, 1006 20 et 1006 30 ⁽³⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 1546/87 ⁽⁴⁾, et notamment son article 8,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation de riz et de brisures ont été fixés par le règlement (CEE) n° 2699/88 de la Commission ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1917/89 ⁽⁶⁾;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 2699/88 aux prix d'offre et aux cours de ce jour, dont la Commission a connaissance, conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 points a) et b) du règlement (CEE) n° 1418/76 sont fixés à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 10 juillet 1989.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 juillet 1989.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 128 du 11. 5. 1989, p. 9.

⁽³⁾ JO n° L 80 du 24. 3. 1987, p. 20.

⁽⁴⁾ JO n° L 144 du 4. 6. 1987, p. 10.

⁽⁵⁾ JO n° L 241 du 1. 9. 1988, p. 27.

⁽⁶⁾ JO n° L 187 du 1. 7. 1989, p. 7.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 7 juillet 1989, fixant les prélèvements à l'importation applicables au riz et aux brisures

(en écus/t)

| Code NC | Portugal | Régime du règlement (CEE) n° 3877/86 | ACP ou PTOM ⁽¹⁾ ⁽²⁾ ⁽³⁾ | Pays tiers (sauf ACP ou PTOM) ⁽³⁾ |
|------------|----------|--------------------------------------|--|--|
| 1006 10 21 | — | — | 147,19 | 301,59 |
| 1006 10 23 | — | 195,86 | 126,97 | 261,14 |
| 1006 10 25 | — | 195,86 | 126,97 | 261,14 |
| 1006 10 27 | — | 195,86 | 126,97 | 261,14 |
| 1006 10 92 | — | — | 147,19 | 301,59 |
| 1006 10 94 | — | 195,86 | 126,97 | 261,14 |
| 1006 10 96 | — | 195,86 | 126,97 | 261,14 |
| 1006 10 98 | — | 195,86 | 126,97 | 261,14 |
| 1006 20 11 | — | — | 184,89 | 376,99 |
| 1006 20 13 | — | 244,82 | 159,61 | 326,42 |
| 1006 20 15 | — | 244,82 | 159,61 | 326,42 |
| 1006 20 17 | — | 244,82 | 159,61 | 326,42 |
| 1006 20 92 | — | — | 184,89 | 376,99 |
| 1006 20 94 | — | 244,82 | 159,61 | 326,42 |
| 1006 20 96 | — | 244,82 | 159,61 | 326,42 |
| 1006 20 98 | — | 244,82 | 159,61 | 326,42 |
| 1006 30 21 | 13,05 | — | 239,26 | 502,37 |
| 1006 30 23 | 12,97 | 383,11 | 243,52 | 510,81 |
| 1006 30 25 | 12,97 | 383,11 | 243,52 | 510,81 |
| 1006 30 27 | 12,97 | 383,11 | 243,52 | 510,81 |
| 1006 30 42 | 13,05 | — | 239,26 | 502,37 |
| 1006 30 44 | 12,97 | 383,11 | 243,52 | 510,81 |
| 1006 30 46 | 12,97 | 383,11 | 243,52 | 510,81 |
| 1006 30 48 | 12,97 | 383,11 | 243,52 | 510,81 |
| 1006 30 61 | 13,90 | — | 255,16 | 535,03 |
| 1006 30 63 | 13,90 | 410,69 | 261,44 | 547,59 |
| 1006 30 65 | 13,90 | 410,69 | 261,44 | 547,59 |
| 1006 30 67 | 13,90 | 410,69 | 261,44 | 547,59 |
| 1006 30 92 | 13,90 | — | 255,16 | 535,03 |
| 1006 30 94 | 13,90 | 410,69 | 261,44 | 547,59 |
| 1006 30 96 | 13,90 | 410,69 | 261,44 | 547,59 |
| 1006 30 98 | 13,90 | 410,69 | 261,44 | 547,59 |
| 1006 40 00 | 0 | — | 32,61 | 71,22 |

(¹) Sous réserve de l'application des dispositions des articles 10 et 11 du règlement (CEE) n° 486/85 et du règlement (CEE) n° 551/85.

(²) Conformément au règlement (CEE) n° 486/85, les prélèvements ne sont pas appliqués aux produits originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer et importés dans le département d'outre-mer de la Réunion.

(³) Le prélèvement à l'importation de riz dans le département d'outre-mer de la Réunion est défini à l'article 11 *bis* du règlement (CEE) n° 1418/76.

NB: Les prélèvements sont à convertir en monnaie nationale à l'aide des taux de conversion agricoles spécifiques fixés par le règlement (CEE) n° 3294/86 de la Commission (JO n° L 304 du 30. 10. 1986, p. 25).

RÈGLEMENT (CEE) N° 2029/89 DE LA COMMISSION

du 7 juillet 1989

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour le riz et les brisures

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du 21 juin 1976, portant organisation commune du marché du riz ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1219/89 ⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 6,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélèvements pour le riz et les brisures ont été fixées par le règlement (CEE) n° 2700/88 de la Commission ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1918/89 ⁽⁴⁾;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant aux prélèvements actuellement en vigueur doivent être modifiées conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de riz et de brisures en provenance du Portugal sont fixées à zéro.
2. Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de riz et de brisures en provenance des pays tiers sont fixées à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 10 juillet 1989.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 juillet 1989.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

(1) JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.

(2) JO n° L 128 du 11. 5. 1989, p. 9.

(3) JO n° L 241 du 1. 9. 1988, p. 30.

(4) JO n° L 187 du 1. 7. 1989, p. 9.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 7 juillet 1989, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour le riz et les brisures

(en écus/t)

| Code NC | Courant | 1 ^{er} terme | 2 ^e terme | 3 ^e terme |
|------------|---------|-----------------------|----------------------|----------------------|
| | 7 | 8 | 9 | 10 |
| 1006 10 21 | 0 | 0 | 0 | — |
| 1006 10 23 | 0 | 0 | 0 | — |
| 1006 10 25 | 0 | 0 | 0 | — |
| 1006 10 27 | 0 | 0 | 0 | — |
| 1006 10 92 | 0 | 0 | 0 | — |
| 1006 10 94 | 0 | 0 | 0 | — |
| 1006 10 96 | 0 | 0 | 0 | — |
| 1006 10 98 | 0 | 0 | 0 | — |
| 1006 20 11 | 0 | 0 | 0 | — |
| 1006 20 13 | 0 | 0 | 0 | — |
| 1006 20 15 | 0 | 0 | 0 | — |
| 1006 20 17 | 0 | 0 | 0 | — |
| 1006 20 92 | 0 | 0 | 0 | — |
| 1006 20 94 | 0 | 0 | 0 | — |
| 1006 20 96 | 0 | 0 | 0 | — |
| 1006 20 98 | 0 | 0 | 0 | — |
| 1006 30 21 | 0 | 0 | 0 | — |
| 1006 30 23 | 0 | 0 | 0 | — |
| 1006 30 25 | 0 | 0 | 0 | — |
| 1006 30 27 | 0 | 0 | 0 | — |
| 1006 30 42 | 0 | 0 | 0 | — |
| 1006 30 44 | 0 | 0 | 0 | — |
| 1006 30 46 | 0 | 0 | 0 | — |
| 1006 30 48 | 0 | 0 | 0 | — |
| 1006 30 61 | 0 | 0 | 0 | — |
| 1006 30 63 | 0 | 0 | 0 | — |
| 1006 30 65 | 0 | 0 | 0 | — |
| 1006 30 67 | 0 | 0 | 0 | — |
| 1006 30 92 | 0 | 0 | 0 | — |
| 1006 30 94 | 0 | 0 | 0 | — |
| 1006 30 96 | 0 | 0 | 0 | — |
| 1006 30 98 | 0 | 0 | 0 | — |
| 1006 40 00 | 0 | 0 | 0 | 0 |

RÈGLEMENT (CEE) N° 2030/89 DE LA COMMISSION
du 7 juillet 1989
rétablissant le droit de douane préférentiel à l'importation de roses à grande fleur originaires d'Israël

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES, vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 4088/87 du Conseil, du 21 décembre 1987, déterminant les conditions d'application des droits de douane préférentiels à l'importation de certains produits de la floriculture originaires de Chypre, d'Israël, de Jordanie et du Maroc ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 3551/88 ⁽²⁾, et notamment son article 5 paragraphe 2 point b),

considérant que le règlement (CEE) n° 4088/87 détermine les conditions d'application d'un droit de douane préférentiel pour les roses à grande fleur, les roses à petite fleur, les œillets uniflores (standard) et les œillets multiflores (spray) dans la limite de contingents tarifaires ouverts annuellement pour l'importation dans la Communauté de fleurs fraîches coupées ;

considérant que les règlements (CEE) n° 3005/88 ⁽³⁾, (CEE) n° 3175/88 ⁽⁴⁾, (CEE) n° 3552/88 ⁽⁵⁾ et (CEE) n° 4078/88 ⁽⁶⁾ du Conseil portent ouverture et mode de gestion des contingents tarifaires communautaires pour les fleurs et boutons de fleurs, coupés, frais, originaires respectivement de Chypre, de Jordanie, du Maroc et d'Israël ;

considérant que l'article 2 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 4088/87 dispose que le droit de douane préférentiel est rétabli, pour un produit et une origine donnés, si les prix du produit importé (droit de douane au taux plein non déduit) pour au moins 70 % des quantités pour lesquelles des cotations sont disponibles sur les marchés représentatifs de la Communauté, sont égaux ou supérieurs à 85 % du prix communautaire à la production pendant une durée, à compter de l'application effective de la mesure de suspension du droit de douane préférentiel :

- de deux jours de marché successifs, après une suspension en application de l'article 2 paragraphe 2 point a) de ce règlement,
- de trois jours de marché successifs, après une suspension en application de l'article 2 paragraphe 2 point b) de ce règlement ;

considérant que l'article 2 paragraphe 3 précité dispose dans son deuxième alinéa que, en l'absence de cotations disponibles, le droit de douane préférentiel est rétabli, si les cours font défaut pendant six jours ouvrables successifs à partir de l'application effective de la mesure ;

considérant que le règlement (CEE) n° 1550/89 de la Commission ⁽⁷⁾ a fixé les prix communautaires à la

production pour les œillets et les roses pour l'application du régime ;

considérant que le règlement (CEE) n° 700/88 de la Commission ⁽⁸⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 3556/88 ⁽⁹⁾, a déterminé les modalités d'application du régime en cause ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime, il convient de retenir pour le calcul des prix à l'importation :

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil ⁽¹⁰⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1636/87 ⁽¹¹⁾,
- pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies, constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent, et du coefficient précité ;

considérant que, pour les roses à grande fleur originaires d'Israël, le droit de douane préférentiel fixé par le règlement (CEE) n° 4078/88 du Conseil a été suspendu par le règlement (CEE) n° 24/89 de la Commission ⁽¹²⁾ ;

considérant que, sur la base des constatations effectuées conformément aux dispositions des règlements (CEE) n° 4088/87 et (CEE) n° 700/88, il y a lieu de conclure que les conditions prévues à l'article 2 paragraphe 3 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 4088/87, relatives à l'absence de cotations disponibles pendant les six jours ouvrables, sont remplies pour un rétablissement du droit de douane préférentiel pour les roses à grande fleur originaires d'Israël ; qu'il y a lieu de rétablir le droit de douane préférentiel,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Pour les importations de roses à grande fleur (codes NC ex 0603 10 11 et ex 0603 10 51) originaires d'Israël, le droit de douane préférentiel fixé par le règlement (CEE) n° 4078/88 est rétabli.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 8 juillet 1989.

⁽¹⁾ JO n° L 382 du 31. 12. 1987, p. 22.

⁽²⁾ JO n° L 311 du 17. 11. 1988, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 271 du 1. 10. 1988, p. 7.

⁽⁴⁾ JO n° L 283 du 18. 10. 1988, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 311 du 17. 11. 1988, p. 2.

⁽⁶⁾ JO n° L 359 du 28. 12. 1988, p. 8.

⁽⁷⁾ JO n° L 151 du 3. 6. 1989, p. 32.

⁽⁸⁾ JO n° L 72 du 18. 3. 1988, p. 16.

⁽⁹⁾ JO n° L 311 du 17. 11. 1988, p. 8.

⁽¹⁰⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.

⁽¹¹⁾ JO n° L 153 du 13. 6. 1987, p. 1.

⁽¹²⁾ JO n° L 4 du 6. 1. 1989, p. 33.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 juillet 1989.

Par la Commission
Ray MAC SHARRY
Membre de la Commission

DÉCISION N° 2031/89/CECA DE LA COMMISSION

du 6 juillet 1989

instituant un droit antidumping définitif sur les importations de produits plats, en fer ou en aciers non alliés, laminés à froid, originaires de Yougoslavie et portant perception définitive du droit antidumping provisoire institué à l'importation de ces produits

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier,

vu la décision n° 2424/88/CECA de la Commission, du 29 juillet 1988, relative à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping ou de subventions de la part de pays non membres de la Communauté européenne du charbon et de l'acier⁽¹⁾ et son rectificatif⁽²⁾, et notamment son article 12,

après consultations au sein du comité consultatif prévu par ladite décision,

considérant ce qui suit :

A. Mesures provisoires

- (1) Par la décision n° 708/89/CECA⁽³⁾, modifiée par la décision n° 1324/89/CECA⁽⁴⁾, la Commission a institué un droit antidumping provisoire sur les importations de certains produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, laminés à froid, originaires de Yougoslavie.

B. Suite de la procédure

- (2) À la suite de l'institution de ce droit provisoire, tous les exportateurs et certains importateurs ont sollicité et obtenu la possibilité d'être entendus par la Commission et ont fait part de leurs observations sur ce droit.

C. Dumping

- (3) Aucun élément nouveau se rapportant au dumping n'ayant été communiqué à la Commission depuis l'institution du droit provisoire, celle-ci a considéré comme définitives les conclusions qu'elle a établies à ce sujet dans sa décision n° 708/89/CECA.

En conséquence, elle confirme les constatations préliminaires formulées au sujet de ce dumping.

D. Préjudice

- (4) N'ayant reçu communication d'aucune information nouvelle se rapportant au préjudice causé à l'indus-

trie communautaire, la Commission confirme aussi les conclusions établies sur ce préjudice dans sa décision n° 708/89/CECA.

E. Intérêt de la Communauté

- (5) Aucun utilisateur de produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, laminés à froid, importés de Yougoslavie et assujettis au droit antidumping provisoire n'a présenté d'observations dans le délai fixé à l'article 2 de la décision n° 708/89/CECA.
- (6) La Commission confirme donc la conclusion selon laquelle il est conforme à l'intérêt de la Communauté qu'une action soit engagée. Dans ces conditions, la protection de l'intérêt de la Communauté exige l'institution d'un droit antidumping définitif sur les importations de certains produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, laminés à froid, originaires de Yougoslavie.

F. Engagements

- (7) Les exportateurs yougoslaves, ayant été informés de ce que les principales conclusions de l'enquête préliminaire seraient confirmées, ont souscrit des engagements pour les produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, laminés à froid, qu'ils exportent dans la Communauté.
- (8) Après avis du comité consultatif, la Commission a cependant refusé d'accepter ces engagements et a informé les exportateurs en cause des motifs de sa décision.

G. Taux du droit définitif

- (9) Compte tenu des constatations établies ci-dessus, il conviendrait de retenir pour le droit antidumping définitif les mêmes montants que ceux fixés pour le droit provisoire.

H. Perception du droit provisoire

- (10) En raison de l'importance des marges de dumping constatées et de la gravité du préjudice causé aux producteurs communautaires, il y aurait lieu de percevoir intégralement les montants garantis par le droit antidumping provisoire,

⁽¹⁾ JO n° L 209 du 2. 8. 1988, p. 18.

⁽²⁾ JO n° L 273 du 5. 10. 1988, p. 19.

⁽³⁾ JO n° L 78 du 21. 3. 1989, p. 14.

⁽⁴⁾ JO n° L 133 du 17. 5. 1989, p. 5.

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

1. Il est institué un droit antidumping définitif sur les importations de produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur de 600 mm ou plus, laminés à froid, non plaqués ni revêtus, non « magnétiques », relevant des codes NC 7209 11 00, 7209 12 90, 7209 13 90, 7209 14 90, 7209 21 00, 7209 22 90, 7209 23 90, 7209 24 91, 7209 24 99, 7209 31 00, 7209 32 90, 7209 33 90, 7209 34 90, 7209 41 00, 7209 42 90, 7209 43 90, 7209 44 90 et 7209 90 10, originaires de Yougoslavie.

2. Le montant de ce droit est égal à 54 écus par 1 000 kilogrammes.

3. Les dispositions en vigueur en matière de droits de douane s'appliquent.

Article 2

Les montants garantis par le droit antidumping provisoire en vertu de la décision n° 708/89/CECA sont perçus définitivement et intégralement.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

La présente décision est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 juillet 1989.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

RÈGLEMENT (CEE) N° 2032/89 DE LA COMMISSION

du 7 juillet 1989

relatif à diverses livraisons de céréales et de riz au titre de l'aide alimentaire

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3972/86 du Conseil, du 22 décembre 1986, concernant la politique et la gestion de l'aide alimentaire ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1750/89 ⁽²⁾, et notamment son article 6 paragraphe 1 point c),

considérant que le règlement (CEE) n° 1420/87 du Conseil, du 21 mai 1987, fixant les modalités d'application du règlement (CEE) n° 3972/86 concernant la politique et la gestion de l'aide alimentaire ⁽³⁾, établit la liste des pays et organismes susceptibles de faire l'objet des actions d'aide et détermine les critères généraux relatifs au transport de l'aide alimentaire au-delà du stade fob ;

considérant que, suite à plusieurs décisions relatives à l'allocation d'aide alimentaire, la Commission a alloué à certains pays et organismes bénéficiaires 12 861 tonnes de céréales ;

considérant qu'il y a lieu de procéder à ces fournitures suivant les règles prévues au règlement (CEE) n° 2200/87 de la Commission, du 8 juillet 1987, portant modalités

générales de mobilisation dans la Communauté de produits à fournir au titre de l'aide alimentaire communautaire ⁽⁴⁾ ; qu'il est nécessaire de préciser notamment les délais et conditions de fourniture ainsi que la procédure à suivre pour déterminer les frais qui en résultent,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Il est procédé, au titre de l'aide alimentaire communautaire, à la mobilisation dans la Communauté de céréales, en vue de fournitures aux bénéficiaires indiqués en annexes, conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 2200/87 et aux conditions figurant aux annexes. L'attribution des fournitures est opérée par voie d'adjudication.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 juillet 1989.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 370 du 30. 12. 1986, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 172 du 20. 6. 1989, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 136 du 26. 5. 1987, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 204 du 25. 7. 1987, p. 1.

ANNEXE I

1. **Actions n° (1)**: 295/89 à 297/89.
2. **Programme**: 1989.
3. **Bénéficiaire**: Euronaid, Rhijsgeesterstraatweg 40, Postbus 77, NL-2340 AB Oegstgeest.
4. **Représentant du bénéficiaire (2)**: voir JO n° C 103 du 16. 4. 1987.
5. **Lieu ou pays de destination**: Chili, Nicaragua, Pérou, Haïti, Égypte, Jordanie, Zaïre.
6. **Produit à mobiliser**: farine de froment tendre.
7. **Caractéristiques et qualité de la marchandise (3)**: voir liste publiée au JO n° C 216 du 14. 8. 1987, p. 3 (sous II. A. 6).
8. **Quantité totale**: 2 065 tonnes (2 829 tonnes de céréales).
9. **Nombre de lots**: 2 : I : 1 467 tonnes (2 parties : A : 167 tonnes ; B : 1 300 tonnes) ; II : 598 tonnes.
10. **Conditionnement et marquage (4)**: voir liste publiée au JO n° C 216 du 14. 8. 1987, p. 3 [sous II. B. 2 a)];
 inscription sur les sacs (par marquage, avec des lettres de 5 centimètres de hauteur minimale):
 — I: A:
 • ACCIÓN N° 296/89 / HARINA DE TRIGO / CHILE / AATM / 91723 / COYAHIQUE VÍA CHACABUCO / DONACIÓN DE LA COMUNIDAD ECONÓMICA EUROPEA / DESTINADO A LA DISTRIBUCIÓN GRATUITA »;
 B:
 • ACCIÓN N° 297/89 / HARINA DE TRIGO / NICARAGUA / SOSO / 93903 / MANAGUA VÍA CORINTO / DONACIÓN DE LA COMUNIDAD ECONÓMICA EUROPEA / DESTINADO A LA DISTRIBUCIÓN GRATUITA »;
 — II (dans des conteneurs de 20 pieds « *FLC/LCL shipper's count-load ad stowage* » (5)):
 • ACTION No 295/89 / FOR FREE DISTRIBUTION / GIFT OF THE EUROPEAN ECONOMIC COMMUNITY / EURONAIID / WHEAT FLOUR » (6).
11. **Mode de mobilisation du produit**: marché communautaire.
12. **Stade de livraison**: rendu port d'embarquement.
13. **Port d'embarquement**: —
14. **Port de débarquement indiqué par le bénéficiaire**: —
15. **Port de débarquement**: —
16. **Adresse du magasin et, le cas échéant, port de débarquement**: —
17. **Période de mise à disposition au port d'embarquement**: du 15. 8 au 15. 9. 1989.
18. **Date limite pour la fourniture**: —
19. **Procédure pour déterminer les frais de fourniture**: adjudication.
20. **Date de l'expiration du délai pour la présentation des offres**: le 25. 7. 1989, à 12 heures.
21. **En cas de seconde présentation des offres**:
 a) date de l'expiration du délai de soumission: le 8. 8. 1989, à 12 heures;
 b) période de mise à disposition au port d'embarquement: du 1^{er} au 30. 9. 1989;
 c) date limite pour la fourniture: —
22. **Montant de la garantie d'adjudication**: 5 écus par tonne.
23. **Montant de la garantie de livraison**: 10 % du montant de l'offre libellée en écus.
24. **Adresse pour l'envoi des offres (7)**:
 Bureau de l'aide alimentaire,
 à l'attention de M. N. Arend,
 bâtiment « Loi 120 », bureau 7/58,
 rue de la Loi 200,
 B-1049 Bruxelles
 (tél. : AGREC 22037 B).
25. **Restitution applicable sur demande de l'adjudicataire (8)**: restitution applicable le 20. 7. 1989, fixée par le règlement (CEE) n° 1932/89 de la Commission (JO n° L 187 du 1. 7. 1989, p. 43).

ANNEXE II.

1. **Actions n° (1):** 300/89 à 305/89.
2. **Programme:** 1989.
3. **Bénéficiaire:** Euronaid, Rhijsgeesterstraatweg 40, Postbus 77, NL-2340 AB Oegsgeest.
4. **Représentant du bénéficiaire (2):** voir JO n° C 103 du 16. 4. 1987.
5. **Lieu ou pays de destination:** Brésil, Nicaragua, Algérie.
6. **Produit à mobiliser:** riz blanchi (codes produit 1006 30 94 900 ou 1006 30 96 900).
7. **Caractéristiques et qualité de la marchandise (3):** voir liste publiée au JO n° C 216 du 14. 8. 1987, p. 3 (sous II. A. 10).
8. **Quantité totale:** 3 520 tonnes (8 448 tonnes de céréales).
9. **Nombre de lots:** 1 (3 parties: A: 20 tonnes; B: 2 220 tonnes; C: 1 280 tonnes).
10. **Conditionnement et marquage (4):** voir liste publiée au JO n° C. 216 du 14. 8. 1987, p. 3 [sous II. B. 1. c)].
Inscription sur les sacs (par marquage avec des lettres de 5 centimètres de hauteur minimale):
partie A — 20 tonnes:
« ACCÇÃO N° 300/89 / ARROZ / BRASIL / OPEM / 94209 / BELEM / DONATIVO DA COMUNIDADE ECONÓMICA EUROPEIA / DESTINADO A DISTRIBUIÇÃO GRATUITA »;
partie B — 2 220 tonnes:
— 600 tonnes:
« ACCIÓN N° 301/89 / ARROZ / NICARAGUA / OXFAM B / 90813 / ACOYAPA VÍA CORINTO / DONACIÓN DE LA COMUNIDAD ECONÓMICA EUROPEA / DESTINADO A LA DISTRIBUCIÓN GRATUITA »,
— 320 tonnes:
« ACCIÓN N° 302/89 / ARROZ / NICARAGUA / DÍA / 91111 / MANAGUA VÍA CORINTO / DONACIÓN DE LA COMUNIDAD ECONÓMICA EUROPEA / DESTINADO A LA DISTRIBUCIÓN GRATUITA »,
— 1 300 tonnes:
« ACCIÓN N° 303/89 / ARROZ / NICARAGUA / SOSO / 93904 / MANAGUA VÍA CORINTO / DONACIÓN DE LA COMUNIDAD ECONÓMICA EUROPEA / DESTINADO A LA DISTRIBUCIÓN GRATUITA »,
partie C — 1 280 tonnes:
— 640 tonnes:
« ACTION N° 304/89 / RIZ / ALGÉRIE / WCC / 90705 / TINDOUF VIA ALGER / DON DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE / POUR DISTRIBUTION GRATUITE »,
— 640 tonnes:
« ACTION N° 305/89 / RIZ / ALGÉRIE / OXFAM B / 90800 / TINDOUF VIA ALGER / DON DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE / POUR DISTRIBUTION GRATUITE ».
11. **Mode de mobilisation du produit:** marché communautaire.
12. **Stade de livraison:** rendu port d'embarquement.
13. **Port d'embarquement:** —
14. **Port de débarquement indiqué par le bénéficiaire:** —
15. **Port de débarquement:** —
16. **Adresse du magasin et, le cas échéant, port de débarquement:** —
17. **Période de mise à disposition au port d'embarquement en cas d'attribution de la fourniture au stade port d'embarquement:** du 15. 8 au 15. 9. 1989.
18. **Date limite pour la fourniture:** —
19. **Procédure pour déterminer les frais de fourniture:** adjudication.
20. **Date de l'expiration du délai pour la présentation des offres:** le 25. 7. 1989, à 12 heures.

21. En cas de seconde présentation des offres :

- a) date de l'expiration du délai pour la présentation des offres : le 8. 8. 1989, à 12 heures ;
- b) période de mise à disposition au port d'embarquement en cas d'attribution de la fourniture au stade port d'embarquement : du 1^{er} au 30 9. 1989 ;
- c) date limite pour la fourniture : —

22. Montant de la garantie d'adjudication : 5 écus par tonne.**23. Montant de la garantie de livraison : 10 % du montant de l'offre libellée en écus.****24. Adresse pour l'envoi des offres (*) :**

Bureau de l'aide alimentaire,
à l'attention de M. N. Arend,
bâtiment « Loi 120 », bureau 7/58,
rue de la Loi 200,
B-1049 Bruxelles
(téléc : AGREC 22037 B).

25. Restitution applicable sur demande de l'adjudicataire (*) : restitution applicable le 20. 7. 1989, fixée par le règlement (CEE) n° 1932/89 de la Commission (JO n° L 187 du 1. 7. 1989, p. 43).

ANNEXE III

1. Action n° (1) : 299/89.
2. Programme : 1989.
3. Bénéficiaire : Euronaid, Rhijngeesterstraatweg 40, Postbus 77, NL-2340 AB Oegstgeest.
4. Représentant du bénéficiaire (2) : voir JO n° C 103 du 16. 4. 1987.
5. Lieu ou pays de destination : Équateur, Pérou, république Dominicaine, Liberia, Angola, Zaïre.
6. Produit à mobiliser : riz blanchi (codes produit 1006 30 94 900 ou 1006 30 96 900).
7. Caractéristiques et qualité de la marchandise (3) : voir liste publiée au JO n° C 216 du 14. 8. 1987, page 3 (sous II. A. 10).
8. Quantité totale : 660 tonnes (1 584 tonnes de céréales).
9. Nombre de lots : 1.
10. Conditionnement et marquage (4) : voir liste publiée au JO n° C 216 du 14. 8. 1987, p. 3 [sous II. B. 1. c)] (dans des conteneurs de 20 pieds « FCL/LCL shipper's count/load and stowage » (5) ;
inscription sur les sacs (par marquage avec des lettres de 5 centimètres de hauteur minimale) :
« ACTION No 299/89 / FOR FREE DISTRIBUTION / GIFT OF THE EUROPEAN ECONOMIC COMMUNITY / EURONAIID / RICE ».
11. Mode de mobilisation du produit : marché communautaire.
12. Stade de livraison : rendu port d'embarquement.
13. Port d'embarquement : —
14. Port de débarquement indiqué par le bénéficiaire : —
15. Port de débarquement : —
16. Adresse du magasin et, le cas échéant, port de débarquement : —
17. Période de mise à disposition au port d'embarquement : du 1^{er} au 31. 8. 1989.
18. Date limite pour la fourniture : —
19. Procédure pour déterminer les frais de fourniture : adjudication.
20. Date de l'expiration du délai pour la présentation des offres : le 25. 7. 1989, à 12 heures.
21. En cas de seconde présentation des offres :
 - a) date de l'expiration du délai pour la présentation des offres : le 8. 8. 1989, à 12 heures ;
 - b) période de mise à disposition au port d'embarquement : du 15. 8 au 15. 9. 1989 ;
 - c) date limite pour la fourniture : —
22. Montant de la garantie d'adjudication : 5 écus par tonne.
23. Montant de la garantie de livraison : 10 % du montant de l'offre libellée en écus.
24. Adresse pour l'envoi des offres (6) :

Bureau de l'aide alimentaire,
à l'attention de M. N. Arend,
bâtiment « Loi 120 », bureau 7/58,
rue de la Loi 200,
B-1049 Bruxelles
(téléc : AGREC 22037 B).
25. Restitution applicable sur demande de l'adjudicataire (6) : restitution applicable le 20. 7. 1989, fixée par le règlement (CEE) n° 1932/89 de la Commission (JO n° L 187 du 1. 7. 1989, p. 43).

Notes

- (¹) Le numéro de l'action est à rappeler dans toute correspondance.
- (²) Délégué de la Commission à contacter par l'adjudicataire : voir liste publiée au *Journal officiel des Communautés européennes* n° C 227 du 7 septembre 1985, page 4.
- (³) L'adjudicataire délivre au bénéficiaire un certificat émanant d'une instance officielle et certifiant que, pour le produit à livrer, les normes en vigueur, relatives à la radiation nucléaire, ne sont pas dépassées dans l'État membre concerné.

Le certificat de radioactivité doit indiquer la teneur en césium 134 et 137.

L'adjudicataire transmet au bénéficiaire ou à son représentant, lors de la livraison, les documents suivants :

- certificat phytosanitaire,
- certificat d'origine.

Le fournisseur doit envoyer un duplicata de l'original de la facture à :

M. De Keyzer and Schütz BV,
Postbus 1438,
Blaak 16,
NL-3000 BK Rotterdam.

- (⁴) En vue d'un éventuel réensachage, l'adjudicataire devra fournir 2 % de sacs vides, de la même qualité que ceux contenant la marchandise, avec l'inscription suivie d'un « R » majuscule.
- (⁵) Afin de ne pas encombrer le télex, les soumissionnaires sont priés de fournir, avant la date et l'heure fixées au point 20 des annexes, la preuve de la constitution de la garantie d'adjudication visée à l'article 7 paragraphe 4 point a) du règlement (CEE) n° 2200/87, de préférence :
- soit par porteur au bureau visé au point 24 de la présente annexe,
 - soit par télécopieur à un des numéros suivants à Bruxelles : 235 01 32, 236 10 97, 235 01 30, 236 20 05.
- (⁶) Le règlement (CEE) n° 2330/87 de la Commission (JO n° L 210 du 1. 8. 1987) est applicable en ce qui concerne la restitution à l'exportation et le cas échéant les montants compensatoires monétaires et « adhésion », le taux représentatif et le coefficient monétaire. La date visée à l'article 2 du règlement précité est celle figurant au point 25 des annexes.
- (⁷) Le chargement doit se faire dans des conteneurs de 20 pieds, conditions FCL/LCL. Le fournisseur assure le coût d'empilement des conteneurs au terminal des conteneurs dans le port d'embarquement. Le bénéficiaire supporte tous les coûts de chargement ultérieurs, y compris le coût de l'enlèvement des conteneurs du terminal des conteneurs. Les dispositions de l'article 13 paragraphe 2 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 2200/87 ne sont pas applicables.
- L'adjudicataire doit présenter au réceptionnaire la liste d'emballage complète de chaque conteneur en précisant le nombre de sacs relevant de chaque numéro d'expédition ainsi qu'il est spécifié dans l'avis d'adjudication.
- L'adjudicataire doit fermer chaque conteneur à l'aide d'un dispositif de verrouillage numéroté, dont le numéro est à communiquer à l'expéditeur du bénéficiaire.
- (⁸) Envois au titre de l'aide alimentaire en faveur de la Jordanie (lot II : 20 tonnes).
- Les dates de fabrication et de péremption doivent être imprimées sur chaque sac (exigence stricte du ministère de la santé).

RÈGLEMENT (CEE) N° 2033/89 DE LA COMMISSION

du 6 juillet 1989

portant rétablissement de la perception des droits de douane applicables aux tissus de fils de filaments synthétiques de la catégorie 33 (numéro d'ordre 40.0330), originaires de Thaïlande, et ficelles lieuses et botteleuses pour machines agricoles de la catégorie 146 A (numéro d'ordre 42.1461), originaires du Mexique, bénéficiaires des préférences tarifaires prévues par le règlement (CEE) n° 4259/88 du Conseil

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 4259/88 du Conseil, du 19 décembre 1988, portant application de préférences tarifaires généralisées pour l'année 1989 aux produits textiles originaires de pays en voie de développement⁽¹⁾, et notamment son article 13,

considérant que, en vertu de l'article 11 dudit règlement, le bénéfice du régime tarifaire préférentiel est accordé, pour chaque catégorie de produits faisant l'objet dans les annexes I et II de plafonds individuels, dans la limite des volumes fixés respectivement dans les colonnes 8 de l'annexe I et 7 de l'annexe II, en regard de certains ou de chacun des pays ou territoires d'origine dont il est question dans la colonne 5 desdites annexes ; que, aux termes de l'article 12 dudit règlement, la perception des droits de douane peut être rétablie à tout moment à l'importation des produits en cause dès que lesdits plafonds individuels sont atteints au niveau de la Communauté ;

considérant que, pour les tissus de fils de filaments synthétiques de la catégorie 33 (numéro d'ordre 40.0330), originaires de Thaïlande, et les ficelles lieuses et botte-

leuses pour machines agricoles, de la catégorie 146 A (numéro d'ordre 42.1461), originaires du Mexique, le plafond s'établit respectivement à 230 et 234 tonnes ; que, à la date du 21 juin 1989, les importations desdits produits dans la Communauté originaires respectivement de Thaïlande pour la catégorie 33 et du Mexique pour la catégorie 146 A, bénéficiaires des préférences tarifaires, ont atteint par imputation le plafond en question ;

considérant qu'il est indiqué de rétablir les droits de douane pour les produits en cause, respectivement à l'égard de la Thaïlande pour la catégorie 33 et du Mexique pour la catégorie 146 A,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

À partir du 11 juillet 1989, la perception des droits de douane, suspendue en vertu du règlement (CEE) n° 4259/88, est rétablie à l'importation dans la Communauté des produits suivants, respectivement originaires de la Thaïlande pour la catégorie 33 et du Mexique pour la catégorie 146 A :

| Numéro d'ordre | Catégorie Unités | Code NC | Désignation des marchandises | Origine |
|----------------|------------------|--|--|-----------|
| 40.0330 | 33 (tonnes) | 5407 20 11 6305 31 91 6305 31 99 | Tissus de fils de filaments synthétiques obtenus à partir de lames ou formes similaires de polyéthylène ou polypropylène, d'une largeur de moins de 3 m ; sacs et sachets d'emballage, autres qu'en bonneterie, obtenus à partir de ces lames ou formes similaires | Thaïlande |
| 42.1461 | 146 A (tonnes) | ex 5607 21 00 | Ficelles, cordes et cordages, tressés ou non : — Ficelles lieuses et botteleuses pour machines agricoles, en sisal et autres fibres de la famille des agaves | Mexique |

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

(¹) JO n° L 375 du 31. 12. 1988, p. 83.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 juillet 1989.

Par la Commission
Christiane SCRIVENER
Membre de la Commission

RÈGLEMENT (CEE) N° 2034/89 DE LA COMMISSION

du 6 juillet 1989

portant rétablissement de la perception des droits de douane applicables au linge de tous types en bonneterie de la catégorie 67 (numéro d'ordre 40.0670), aux vêtements autres qu'en bonneterie de la catégorie 78 (numéro d'ordre 40.0780) et aux sacs et sachets d'emballage de la catégorie 93 (numéro d'ordre 40.0930), originaires du Pakistan, bénéficiaire des préférences tarifaires prévues par le règlement (CEE) n° 4259/88 du Conseil

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 4259/88 du Conseil, du 19 décembre 1988, portant application de préférences tarifaires généralisées pour l'année 1989 aux produits textiles originaires de pays en voie de développement⁽¹⁾, et notamment son article 13;

considérant que, en vertu de l'article 11 du règlement (CEE) n° 4259/88, le bénéfice du régime tarifaire préférentiel est accordé, pour chaque catégorie de produits faisant l'objet dans les annexes I et II de plafonds individuels, dans la limite des volumes fixés respectivement dans les colonnes 8 de l'annexe I et 7 de l'annexe II, en regard de certains ou de chacun des pays ou territoires d'origine dont il est question dans la colonne 5 desdites annexes; que, aux termes de l'article 12 dudit règlement, la perception des droits de douane peut être rétablie à tout moment à l'importation des produits en cause dès que lesdits plafonds individuels sont atteints au niveau de la Communauté;

considérant que, pour le linge de tous types en bonneterie de la catégorie 67 (numéro d'ordre 40.0670), les vêtements

autres qu'en bonneterie de la catégorie 78 (numéro d'ordre 40.0780) et les sacs et sachets d'emballage de la catégorie 93 (numéro d'ordre 40.0930), le plafond s'établit respectivement à 81, 151 et 27 tonnes; que, à la date du 21 juin 1989, les importations desdits produits dans la Communauté, originaires du Pakistan, bénéficiaire des préférences tarifaires, ont atteint par imputation le plafond en question;

considérant qu'il est indiqué de rétablir les droits de douane pour les produits en cause, à l'égard du Pakistan,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

À partir du 11 juillet 1989, la perception des droits de douane, suspendue en vertu du règlement (CEE) n° 4259/88, est rétablie à l'importation dans la Communauté des produits suivants, originaires du Pakistan:

| Numéro d'ordre | Catégorie Unités | Code NC | Désignation des marchandises |
|----------------|------------------|---------------|---|
| 40.0670 | 67 (tonnes) | 5807 90 90 | Accessoires du vêtement, autres que pour bébés, en bonneterie; linge de tous types en bonneterie; rideaux, vitrages, stores d'intérieur, cantonnières, tours de lits et autres articles d'ameublement en bonneterie; couvertures en bonneterie; autres articles en bonneterie, y compris les parties de vêtement, d'accessoires du vêtement |
| | | 6113 00 10 | |
| | | 6117 10 00 | |
| | | 6117 20 00 | |
| | | 6117 80 10 | |
| | | 6117 80 90 | |
| | | 6117 90 00 | |
| | | 6301 20 10 | |
| | | 6301 30 10 | |
| | | 6301 40 10 | |
| | | 6301 90 10 | |
| | | 6302 10 10 | |
| | | 6302 10 90 | |
| | | 6302 40 00 | |
| | | ex 6302 60 00 | |

⁽¹⁾ JO n° L 375 du 31. 12. 1988, p. 83.

| Numéro d'ordre | Catégorie Unités | Code NC | Désignation des marchandises | | | |
|--------------------|------------------|---------------|---|----------------|------------|--|
| 40.0670 (suite) | | 6303 11 00 | | | | |
| | | 6303 12 00 | | | | |
| | | 6303 19 00 | | | | |
| | | 6304 11 00 | | | | |
| | | 6304 91 00 | | | | |
| | | ex 6305 20 00 | | | | |
| | | 6305 31 10 | | | | |
| | | ex 6305 39 00 | | | | |
| | | ex 6305 90 00 | | | | |
| | | 6307 10 10 | | | | |
| | | 6307 90 10 | | | | |
| | | 40.0780 | | 78 (tonnes) | 6203 41 30 | Vêtements, autres qu'en bonneterie, à l'exclusion des vêtements des catégories 6, 7, 8, 14, 15, 16, 17, 18, 21, 26, 27, 29, 68, 72, 76 et 77 |
| | | | | | 6203 42 59 | |
| | | | | | 6203 43 39 | |
| 6203 49 39 | | | | | | |
| 6204 61 80 | | | | | | |
| 6204 61 90 | | | | | | |
| 6204 62 59 | | | | | | |
| 6204 62 90 | | | | | | |
| 6204 63 39 | | | | | | |
| 6204 63 90 | | | | | | |
| 6204 69 39 | | | | | | |
| 6204 69 50 | | | | | | |
| 6210 40 00 | | | | | | |
| 6210 50 00 | | | | | | |
| 6211 31 00 | | | | | | |
| 6211 32 90 | | | | | | |
| 6211 33 90 | | | | | | |
| 6211 41 00 | | | | | | |
| 6211 42 90 | | | | | | |
| 6211 43 90 | | | | | | |
| 40.0930 | 93 (tonnes) | ex 6305 20 00 | Sacs et sachets d'emballage en tissus, autres que ceux obtenus à partir de lames ou formes similaires de polyéthylène ou de polypropylène | | | |
| | | ex 6305 39 00 | | | | |
| | | ex 6305 90 00 | | | | |

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 juillet 1989.

Par la Commission
Christiane SCRIVENER
Membre de la Commission

RÈGLEMENT (CEE) N° 2035/89 DE LA COMMISSION

du 6 juillet 1989

portant rétablissement de la perception des droits de douane applicables aux tissus de fils synthétiques de la catégorie 33 (numéro d'ordre 40.0330) et aux manteaux, vestes en bonneterie de la catégorie 83 (numéro d'ordre 40.0830), originaires de l'Inde, bénéficiaire des préférences tarifaires prévues par le règlement (CEE) n° 4259/88 du Conseil

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 4259/88 du Conseil, du 19 décembre 1988, portant application de préférences tarifaires généralisées pour l'année 1989 aux produits textiles originaires de pays en voie de développement⁽¹⁾, et notamment son article 13,

considérant que, en vertu de l'article 11 du règlement (CEE) n° 4259/88, le bénéfice du régime tarifaire préférentiel est accordé, pour chaque catégorie de produits faisant l'objet dans les annexes I et II de plafonds individuels, dans la limite des volumes fixés respectivement dans les colonnes 8 de l'annexe I et 7 de l'annexe II, en regard de certains ou de chacun des pays ou territoires d'origine dont il est question dans la colonne 5 desdites annexes ; que, aux termes de l'article 12 dudit règlement, la perception des droits de douane peut être rétablie à tout moment à l'importation des produits en cause dès que

lesdits plafonds individuels sont atteints au niveau de la Communauté ;

considérant que, pour les tissus de fils synthétiques de la catégorie 33 (numéro d'ordre 40.0330) et les manteaux, vestes en bonneterie de la catégorie 83 (numéro d'ordre 40.0830), le plafond s'établit respectivement à 230 et 57 tonnes ; que, à la date du 21 juin 1989, les importations desdits produits dans la Communauté originaires de l'Inde, bénéficiaire des préférences tarifaires, ont atteint par imputation le plafond en question ;

considérant qu'il est indiqué de rétablir les droits de douane pour les produits en cause à l'égard de l'Inde,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

À partir du 11 juillet 1989, la perception des droits de douane, suspendue en vertu du règlement (CEE) n° 4259/88, est rétablie à l'importation dans la Communauté des produits suivants, originaires de l'Inde :

| Numéro d'ordre | Catégorie Unités | Code NC | Désignation des marchandises |
|----------------|------------------|---------------|--|
| 40.0330 | 33 (tonnes) | 5407 20 11 | Tissus de fils de filaments synthétiques obtenus à partir de lames ou formes similaires de polyéthylène ou polypropylène, d'une largeur de moins de 3 m ; sacs et sachets d'emballage, autres qu'en bonneterie, obtenus à partir de ces lames ou formes similaires |
| | | 6305 31 91 | |
| | | 6305 31 99 | |
| 40.0830 | 83 (tonnes) | 6101 10 10 | Manteaux, vestes, vestons et autres vêtements, y compris les combinaisons et les ensembles de ski, en bonneterie, à l'exclusion des vêtements des catégories 4, 5, 7, 13, 24, 26, 27, 28, 68, 69, 72, 73, 74, 75 |
| | | 6101 20 10 | |
| | | 6101 30 10 | |
| | | 6102 10 10 | |
| | | 6102 20 10 | |
| | | 6102 30 10 | |
| | | 6103 31 00 | |
| | | 6103 32 00 | |
| | | 6103 33 00 | |
| | | ex 6103 39 00 | |
| | | 6104 31 00 | |
| | | 6104 32 00 | |
| | | 6104 33 00 | |
| | | ex 6104 39 00 | |
| | | ex 6112 20 00 | |
| | | 6113 00 90 | |
| | | 6114 10 00 | |
| 6114 20 00 | | | |
| 6114 30 00 | | | |

⁽¹⁾ JO n° L 375 du 31. 12. 1988, p. 83.

Article 2.

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 juillet 1989.

Par la Commission
Christiane SCRIVENER
Membre de la Commission

RÈGLEMENT (CEE) N° 2036/89 DE LA COMMISSION

du 7 juillet 1989

fixant le montant dont doit être diminué l'élément mobile du prélèvement applicable aux sons et remoulages originaires d'Argentine

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1058/88 du Conseil, du 28 mars 1988, relatif à l'importation de sons, remoulages et autres résidus du criblage, de la mouture ou d'autres traitements des grains de céréales autres que de maïs et de riz et modifiant le règlement (CEE) n° 2658/87 relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun⁽¹⁾ et notamment son article 2 paragraphe 2,

considérant que le règlement (CEE) n° 1058/88 prévoit que l'élément mobile du prélèvement, calculé conformément à l'article 2 du règlement (CEE) n° 2744/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, relatif au régime d'importation et d'exportation des produits transformés à base de céréales et de riz⁽²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1906/87⁽³⁾, est diminué d'un montant égal à 40 % de la moyenne des éléments mobiles des prélèvements applicables au produit considéré au cours des trois mois précédant le mois en cours duquel ce montant est fixé; que cette diminution est applicable aux produits relevant des codes NC 2302 30 10, 2302 30 90, 2302 40 10 et 2302 40 90 dans la limite d'une quantité maximale de 550 000 tonnes par an, à l'importation des produits en question originaires d'Argentine, ainsi que de tout autre pays tiers qui applique à l'exportation de ces produits une

taxe spéciale d'un montant égal à celui dont est diminué l'élément mobile du prélèvement et qui apporte une preuve satisfaisante du paiement de cette taxe;

considérant que le règlement (CEE) n° 1193/88 de la Commission⁽⁴⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 84/89⁽⁵⁾, a défini les modalités d'application du régime particulier d'importation de sons, remoulages et autres résidus, même agglomérés sous forme de pellets, du criblage, de la mouture ou d'autres traitements des céréales autres que de maïs et de riz relevant des codes NC 2302 30 et 2302 40,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le montant visé à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 1058/88 et dont doit être diminué l'élément mobile du prélèvement applicable à l'importation de sons, remoulages et autres résidus originaires d'Argentine ainsi que de tout autre pays tiers satisfaisant aux conditions visées audit article est fixé à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} août 1989.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 juillet 1989.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 104 du 23. 4. 1988, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 65.

⁽³⁾ JO n° L 182 du 3. 7. 1987, p. 49.

⁽⁴⁾ JO n° L 111 du 30. 4. 1988, p. 87.

⁽⁵⁾ JO n° L 13 du 17. 1. 1989, p. 13.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 7 juillet 1989, fixant le montant dont doit être diminué l'élément mobile du prélèvement applicable aux sons et remoulages originaires d'Argentine

(en écus/t)

| Code NC | Montant |
|------------|---------|
| 2302 30 10 | 20,72 |
| 2302 30 90 | 44,40 |
| 2302 40 10 | 20,72 |
| 2302 40 90 | 44,40 |

RÈGLEMENT (CEE) N° 2037/89 DE LA COMMISSION

du 7 juillet 1989

fixant le montant dont doit être diminué l'élément mobile du prélèvement applicable aux sons et remoulages originaires d'Algérie, du Maroc et de Tunisie

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1512/76 du Conseil, du 24 juin 1976, portant conclusion de l'accord sous forme d'échange de lettres relatif à l'article 22 de l'accord de coopération et à l'article 15 de l'accord intérimaire entre la Communauté économique européenne et la République tunisienne et concernant l'importation, dans la Communauté, de sons et remoulages originaires de Tunisie ⁽¹⁾, et notamment le paragraphe 3 deuxième alinéa de l'échange de lettres,vu le règlement (CEE) n° 1518/76 du Conseil, du 24 juin 1976, portant conclusion de l'accord sous forme d'échange de lettres relatif à l'article 21 de l'accord de coopération et à l'article 14 de l'accord intérimaire entre la Communauté économique européenne et la République algérienne démocratique et populaire et concernant l'importation, dans la Communauté, de sons et remoulages originaires d'Algérie ⁽²⁾, et notamment le paragraphe 3 deuxième alinéa de l'échange de lettres,vu le règlement (CEE) n° 1525/76 du Conseil, du 24 juin 1976, portant conclusion de l'accord sous forme d'échange de lettres relatif à l'article 23 de l'accord de coopération et à l'article 16 de l'accord intérimaire entre la Communauté économique européenne et le royaume du Maroc et concernant l'importation, dans la Communauté, de sons et remoulages originaires du Maroc ⁽³⁾, et notamment le paragraphe 3 deuxième alinéa de l'échange de lettres,

considérant que l'accord sous forme d'échange de lettres annexé aux règlements (CEE) n° 1512/76, (CEE)

n° 1518/76 et (CEE) n° 1525/76 prévoit que l'élément mobile du prélèvement, calculé conformément à l'article 2 du règlement (CEE) n° 2744/75 du Conseil, du 29 octobre 1975 relatif au régime d'importation et d'exportation des produits transformés à base de céréales et de riz ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1906/87 ⁽⁵⁾, est diminué d'un montant fixé chaque trimestre par la Commission; que ce montant doit être égal à 60 % de la moyenne des éléments mobiles des prélèvements valables pendant les trois mois précédant le mois au cours duquel ce montant est fixé;

considérant les éléments mobiles applicables aux produits des codes NC 2302 30 et 2302 40 pendant les mois d'avril, de mai et de juin 1989,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le montant visé au paragraphe 3 deuxième alinéa de l'échange de lettres formant l'accord annexé aux règlements (CEE) n° 1512/76, (CEE) n° 1518/76 et (CEE) n° 1525/76 et dont doit être diminué l'élément mobile du prélèvement applicable aux sons et remoulages originaires respectivement de Tunisie, d'Algérie et du Maroc est fixé à l'annexe.

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} août 1989.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 juillet 1989.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO n° L 169 du 28. 6. 1976, p. 19.⁽²⁾ JO n° L 169 du 28. 6. 1976, p. 37.⁽³⁾ JO n° L 169 du 28. 6. 1976, p. 53.⁽⁴⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 65.⁽⁵⁾ JO n° L 182 du 3. 7. 1987, p. 49.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 7 juillet 1989, fixant le montant dont doit être diminué l'élément mobile du prélèvement applicable aux sons et remoulages originaires d'Algérie, du Maroc et de Tunisie

(en écus/t)

| Code NC | Montant |
|------------|---------|
| 2302 30 10 | 31,08 |
| 2302 30 90 | 66,59 |
| 2302 40 10 | 31,08 |
| 2302 40 90 | 66,59 |

RÈGLEMENT (CEE) N° 2038/89 DE LA COMMISSION

du 7 juillet 1989

fixant le montant dont doit être diminué l'élément mobile du prélèvement applicable aux sons et remoulages originaires d'Égypte

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1030/77 du Conseil, du 17 mai 1977, portant conclusion de l'accord intérimaire entre la Communauté économique européenne et la république arabe d'Égypte⁽¹⁾, et notamment le paragraphe 3 deuxième alinéa de l'échange de lettres relatif à l'article 13 de l'accord,

considérant que l'échange de lettres repris au règlement (CEE) n° 1030/77 prévoit que l'élément mobile du prélèvement calculé conformément à l'article 2 du règlement (CEE) n° 2744/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, relatif au régime d'importation et d'exportation des produits transformés à base de céréales et de riz⁽²⁾ modifié en dernier lieu pour le règlement (CEE) n° 1906/87⁽³⁾, est diminué d'un montant fixé chaque trimestre par la Commission ; que ce montant doit être égal à 60 % de la

moyenne des éléments mobiles des prélèvements valables pendant les trois mois précédant le mois au cours duquel ce montant est fixé ;

considérant les éléments mobiles applicables aux produits des codes NC 2302 10, 2302 20, 2302 30 et 2302 40 pendant les mois d'avril, de mai et de juin 1989,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le montant visé au paragraphe 3 deuxième alinéa de l'échange de lettres repris au règlement (CEE) n° 1030/77 et dont doit être diminué l'élément mobile du prélèvement applicable aux sons et remoulages originaires d'Égypte est fixé à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} août 1989.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 juillet 1989.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 126 du 23. 5. 1977, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 65.

⁽³⁾ JO n° L 182 du 3. 7. 1987, p. 49.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 7 juillet 1989, fixant le montant dont doit être diminué l'élément mobile du prélèvement applicable aux sons et remoulages originaires d'Égypte

(en écus/t)

| Code NC | Montant |
|------------|---------|
| 2302 10 10 | 31,08 |
| 2302 10 90 | 66,59 |
| 2302 20 10 | 31,08 |
| 2302 20 90 | 66,59 |
| 2302 30 10 | 31,08 |
| 2302 30 90 | 66,59 |
| 2302 40 10 | 31,08 |
| 2302 40 90 | 66,59 |

RÈGLEMENT (CEE) N° 2039/89 DE LA COMMISSION

du 7 juillet 1989

**fixant le montant dont doit être diminué le prélèvement applicable au riz
importé de la république arabe d'Égypte**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique euro-
péenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du
21 juin 1976, portant organisation commune du marché
du riz ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE)
n° 2229/88 ⁽²⁾, et notamment son article 11,

vu le règlement (CEE) n° 1250/77 du Conseil, du
17 mai 1977, relatif aux importations de riz de la répu-
blique arabe d'Égypte ⁽³⁾, et notamment son article 1^{er},

considérant que le règlement (CEE) n° 1250/77 prévoit
que le prélèvement calculé conformément à l'article 11
du règlement (CEE) n° 1418/76 est diminué d'un
montant fixé chaque trimestre par la Commission ; que ce
montant doit être égal à 25 % de la moyenne des prélève-
ments appliqués au cours d'une période de référence ;

considérant que, en vertu du règlement (CEE) n° 2942/73
de la Commission, du 30 octobre 1973, portant modalités

d'application du règlement (CEE) n° 2412/73 ⁽⁴⁾, modifié
par le règlement (CEE) n° 3817/85 ⁽⁵⁾, la période de réfé-
rence doit être le trimestre précédant le mois de la fixa-
tion du montant ;

considérant qu'il a été tenu compte des prélèvements
applicables au cours des mois d'avril, de mai et de juin
1989,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le montant visé à l'article 1^{er} du règlement (CEE)
n° 1250/77 et dont doit être diminué le prélèvement
applicable à l'importation de riz originaire et en prove-
nance de la république arabe d'Égypte est fixé à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} août 1989.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 juillet 1989.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 197 du 26. 7. 1988, p. 30.

⁽³⁾ JO n° L 146 du 14. 6. 1977, p. 9.

⁽⁴⁾ JO n° L 302 du 31. 10. 1973, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 368 du 31. 12. 1985, p. 16.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 7 juillet 1989, fixant le montant dont doit être diminué le prélèvement applicable au riz importé de la république arabe d'Égypte

(en écus / t)

| Code NC | Montant à déduire |
|------------|-------------------|
| 1006 10 21 | 75,02 |
| 1006 10 23 | 69,95 |
| 1006 10 25 | 69,95 |
| 1006 10 27 | 69,95 |
| 1006 10 92 | 75,02 |
| 1006 10 94 | 69,95 |
| 1006 10 96 | 69,95 |
| 1006 10 98 | 69,95 |
| 1006 20 11 | 93,77 |
| 1006 20 13 | 87,44 |
| 1006 20 15 | 87,44 |
| 1006 20 17 | 87,44 |
| 1006 20 92 | 93,77 |
| 1006 20 94 | 87,44 |
| 1006 20 96 | 87,44 |
| 1006 20 98 | 87,44 |
| 1006 30 21 | 124,94 |
| 1006 30 23 | 140,51 |
| 1006 30 25 | 140,51 |
| 1006 30 27 | 140,51 |
| 1006 30 42 | 124,94 |
| 1006 30 44 | 140,51 |
| 1006 30 46 | 140,51 |
| 1006 30 48 | 140,51 |
| 1006 30 61 | 133,06 |
| 1006 30 63 | 150,63 |
| 1006 30 65 | 150,63 |
| 1006 30 67 | 150,63 |
| 1006 30 92 | 133,06 |
| 1006 30 94 | 150,63 |
| 1006 30 96 | 150,63 |
| 1006 30 98 | 150,63 |
| 1006 40 00 | 21,22 |

RÈGLEMENT (CEE) N° 2040/89 DE LA COMMISSION

du 7 juillet 1989

fixant le montant de l'aide dans le secteur des graines oléagineuses

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1225/89 ⁽²⁾, et notamment son article 27 paragraphe 4,

vu le règlement (CEE) n° 1678/85 du Conseil, du 11 juin 1985, fixant les taux de conversion à appliquer dans le secteur agricole ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1887/89 ⁽⁴⁾,

vu le règlement (CEE) n° 1569/72 du Conseil, du 20 juillet 1972, prévoyant des mesures spéciales pour les graines de colza, de navette et de tournesol ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2216/88 ⁽⁶⁾, et notamment son article 2 paragraphe 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que le montant de l'aide visée à l'article 27 du règlement n° 136/66/CEE a été fixé par le règlement (CEE) n° 1933/89 de la Commission ⁽⁷⁾;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 1933/89 aux données dont la Commission a connaissance conduit à modifier le montant de l'aide, actuellement en vigueur, conformément aux annexes du présent règlement;

considérant que l'abattement du montant de l'aide qui résulte, le cas échéant, du régime des quantités maximales garanties pour la campagne 1989/1990 n'a pas encore été

fixé; que le montant de l'aide pour la campagne 1989/1990 a été calculé provisoirement sur la base d'un abattement de 3,44 écus par 100 kilogrammes pour le colza et la navette et de 11,55 écus par 100 kilogrammes pour le tournesol,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Le montant de l'aide et les taux de change visés à l'article 33 paragraphes 2 et 3 du règlement (CEE) n° 2681/83 de la Commission ⁽⁸⁾ sont fixés aux annexes.
2. Le montant de l'aide compensatoire visé à l'article 14 du règlement (CEE) n° 475/86 du Conseil ⁽⁹⁾ pour les graines de tournesol récoltées en Espagne est fixé à l'annexe III.
3. Le montant de l'aide spéciale prévue par le règlement (CEE) n° 1920/87 du Conseil ⁽¹⁰⁾ pour les graines de tournesol récoltées et transformées au Portugal est fixé à l'annexe III.
4. Toutefois, le montant de l'aide en cas de fixation à l'avance pour la campagne de commercialisation 1989/1990 pour le colza, la navette et le tournesol sera confirmé ou remplacé avec effet au 8 juillet 1989 pour tenir compte des conséquences de l'application du régime des quantités maximales garanties.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 8 juillet 1989.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 juillet 1989.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO n° L 128 du 11. 5. 1989, p. 15.

⁽³⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 11.

⁽⁴⁾ JO n° L 182 du 29. 6. 1989, p. 22.

⁽⁵⁾ JO n° L 167 du 25. 7. 1972, p. 9.

⁽⁶⁾ JO n° L 197 du 26. 7. 1988, p. 10.

⁽⁷⁾ JO n° L 187 du 1. 7. 1989, p. 48.

⁽⁸⁾ JO n° L 266 du 28. 9. 1983, p. 1.

⁽⁹⁾ JO n° L 53 du 1. 3. 1986, p. 47.

⁽¹⁰⁾ JO n° L 183 du 3. 7. 1987, p. 18.

ANNEXE I

Aides aux graines de colza et de navette « autres que double zéro »

(montants par 100 kg)

| | Courant 7 (1) | 1 ^{er} terme 8 (1) | 2 ^e terme 9 (1) | 3 ^e terme 10 (1) | 4 ^e terme 11 (1) | 5 ^e terme 12 (1) |
|---|------------------|--------------------------------|-------------------------------|--------------------------------|--------------------------------|--------------------------------|
| 1. Aides brutes (écus) : | | | | | | |
| — Espagne | 1,170 | 1,170 | 1,170 | 1,170 | 1,170 | 1,170 |
| — Portugal | 0,000 | 0,000 | 0,000 | 0,000 | 0,000 | 0,000 |
| — autres États membres | 19,444 | 19,729 | 19,807 | 19,667 | 19,797 | 20,075 |
| 2. Aides finales : | | | | | | |
| a) Graines récoltées et transformées en : | | | | | | |
| — Allemagne (DM) | 46,24 | 46,91 | 47,09 | 46,77 | 47,07 | 47,87 |
| — Pays-Bas (Fl) | 51,29 | 52,04 | 52,25 | 51,94 | 52,29 | 53,33 |
| — UEBl (FB/Flux) | 938,89 | 952,65 | 956,42 | 949,66 | 955,94 | 969,36 |
| — France (FF) | 147,10 | 149,34 | 149,95 | 148,85 | 149,84 | 151,98 |
| — Danemark (Dkr) | 173,64 | 176,18 | 176,88 | 175,63 | 176,79 | 179,27 |
| — Irlande (£ Irl) | 16,372 | 16,621 | 16,689 | 16,567 | 16,677 | 16,915 |
| — Royaume-Uni (£) | 12,622 | 12,840 | 12,866 | 12,714 | 12,798 | 12,864 |
| — Italie (Lit) | 32 434 | 32 913 | 33 044 | 32 748 | 32 965 | 33 243 |
| — Grèce (DR) | 3 142,88 | 3 143,75 | 3 101,14 | 3 014,37 | 3 034,21 | 2 948,24 |
| b) Graines récoltées en Espagne et transformées : | | | | | | |
| — en Espagne (Pta) | 178,89 | 178,89 | 178,89 | 178,89 | 178,89 | 178,89 |
| — dans un autre État membre (Pta) | 3 037,12 | 3 079,27 | 3 082,80 | 3 052,16 | 3 072,47 | 3 083,25 |
| c) Graines récoltées au Portugal et transformées : | | | | | | |
| — au Portugal (Esc) | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| — dans un autre État membre (Esc) | 4 361,48 | 4 415,47 | 4 414,64 | 4 366,83 | 4 337,77 | 4 324,17 |

(1) Sous réserve, en cas de fixation à l'avance pour la campagne de commercialisation 1989/1990, des conséquences de l'application du régime des quantités maximales garanties.

ANNEXE II

Aides aux graines de colza et de navette « double zéro »

(montants par 100 kg)

| | Courant 7 (1) | 1 ^{er} terme 8 (1) | 2 ^e terme 9 (1) | 3 ^e terme 10 (1) | 4 ^e terme 11 (1) | 5 ^e terme 12 (1) |
|---|------------------|--------------------------------|-------------------------------|--------------------------------|--------------------------------|--------------------------------|
| 1. Aides brutes (écus) : | | | | | | |
| — Espagne | 3,670 | 3,670 | 3,670 | 3,670 | 3,670 | 3,670 |
| — Portugal | 2,500 | 2,500 | 2,500 | 2,500 | 2,500 | 2,500 |
| — autres États membres | 21,944 | 22,229 | 22,307 | 22,167 | 22,297 | 22,575 |
| 2. Aides finales : | | | | | | |
| a) Graines récoltées et transformées en : | | | | | | |
| — Allemagne (DM) | 52,15 | 52,81 | 53,00 | 52,67 | 52,98 | 53,78 |
| — Pays-Bas (Fl) | 57,88 | 58,64 | 58,84 | 58,54 | 58,88 | 59,93 |
| — UEBL (FB/Flux) | 1 059,61 | 1 073,37 | 1 077,14 | 1 070,38 | 1 076,65 | 1 090,08 |
| — France (FF) | 166,35 | 168,58 | 169,20 | 168,10 | 169,08 | 171,23 |
| — Danemark (Dkr) | 195,96 | 198,51 | 199,20 | 197,95 | 199,11 | 201,60 |
| — Irlande (£ Irl) | 18,514 | 18,763 | 18,831 | 18,709 | 18,819 | 19,057 |
| — Royaume-Uni (£) | 14,376 | 14,593 | 14,619 | 14,468 | 14,552 | 14,617 |
| — Italie (Lit) | 36 617 | 37 095 | 37 226 | 36 931 | 37 147 | 37 426 |
| — Grèce (DR) | 3 591,35 | 3 592,22 | 3 549,61 | 3 462,84 | 3 482,68 | 3 396,70 |
| b) Graines récoltées en Espagne et transformées : | | | | | | |
| — en Espagne (Pta) | 561,13 | 561,13 | 561,13 | 561,13 | 561,13 | 561,13 |
| — dans un autre État membre (Pta) | 3 419,36 | 3 461,51 | 3 465,04 | 3 434,40 | 3 454,71 | 3 465,49 |
| c) Graines récoltées au Portugal et transformées : | | | | | | |
| — au Portugal (Esc) | 480,01 | 480,01 | 480,01 | 480,01 | 480,01 | 480,01 |
| — dans un autre État membre (Esc) | 4 841,49 | 4 895,48 | 4 894,64 | 4 846,84 | 4 817,78 | 4 804,17 |

(1) Sous réserve, en cas de fixation à l'avance pour la campagne de commercialisation 1989/1990, des conséquences de l'application du régime des quantités maximales garanties.

ANNEXE III

Aides aux graines de tournesol

(montants par 100 kg)

| | Courant 7 | 1 ^{er} terme 8 (1) | 2 ^e terme 9 (1) | 3 ^e terme 10 (1) | 4 ^e terme 11 (1) |
|--|--------------|--------------------------------|-------------------------------|--------------------------------|--------------------------------|
| 1. Aides brutes (écus): | | | | | |
| — Espagne | 5,170 | 6,890 | 6,890 | 6,890 | 6,890 |
| — Portugal | 0,000 | 0,000 | 0,000 | 0,000 | 0,000 |
| — autres États membres | 20,078 | 18,761 | 18,892 | 20,312 | 19,177 |
| 2. Aides finales: | | | | | |
| a) Graines récoltées et transformées en (2): | | | | | |
| — Allemagne (DM) | 47,92 | 44,74 | 45,04 | 48,37 | 45,71 |
| — Pays-Bas (Fl) | 53,38 | 49,49 | 49,83 | 53,66 | 50,67 |
| — UEBL (FB/Flux) | 969,50 | 905,91 | 912,24 | 980,80 | 926,00 |
| — France (FF) | 145,41 | 141,04 | 142,07 | 153,22 | 144,26 |
| — Danemark (Dkr) | 175,25 | 167,54 | 168,71 | 181,39 | 171,25 |
| — Irlande (£ Irl) | 16,170 | 15,698 | 15,812 | 17,053 | 16,056 |
| — Royaume-Uni (£) | 11,322 | 11,826 | 11,882 | 12,912 | 12,023 |
| — Italie (Lit) | 31 706 | 31 262 | 31 482 | 33 791 | 31 879 |
| — Grèce (DR) | 2 003,68 | 2 837,65 | 2 786,32 | 3 008,84 | 2 760,96 |
| b) Graines récoltées en Espagne et transformées: | | | | | |
| — en Espagne (Pta) | 797,28 | 1 053,45 | 1 053,45 | 1 053,45 | 1 053,45 |
| — dans un autre État membre (Pta) | 3 178,98 | 3 161,41 | 3 170,20 | 3 368,78 | 3 200,84 |
| c) Graines récoltées au Portugal et transformées: | | | | | |
| — au Portugal (Esc) | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| — en Espagne (Esc) | 5 949,26 | 5 928,21 | 5 933,38 | 6 192,84 | 5 897,50 |
| — dans un autre État membre (Esc) | 5 798,07 | 5 777,56 | 5 782,59 | 6 035,46 | 5 747,62 |
| 3. Aides compensatoires: | | | | | |
| — en Espagne (Pta) | 3 128,85 | 3 111,71 | 3 120,50 | 3 319,08 | 3 151,14 |
| 4. Aides spéciales: | | | | | |
| — au Portugal (Esc) | 5 798,07 | 5 777,56 | 5 782,59 | 6 035,46 | 5 747,62 |

(1) Sous réserve, en cas de fixation à l'avance pour la campagne de commercialisation 1989/1990, des conséquences de l'application du régime des quantités maximales garanties.

(2) Pour les graines récoltées dans la Communauté dans sa composition au 31 décembre 1985 et transformées en Espagne, les montants visés sous 2 a) sont à multiplier par 1,0260760.

ANNEXE IV

Cours de l'écu à utiliser pour la conversion des aides finales dans la monnaie du pays de transformation lorsque celui-ci n'est pas celui de la production

(valeur de 1 écu)

| | Courant 7 | 1 ^{er} terme 8 | 2 ^e terme 9 | 3 ^e terme 10 | 4 ^e terme 11 | 5 ^e terme 12 |
|---------|--------------|----------------------------|---------------------------|----------------------------|----------------------------|----------------------------|
| DM | 2,069410 | 2,065840 | 2,062540 | 2,059530 | 2,059530 | 2,051440 |
| Fl | 2,331530 | 2,326300 | 2,321390 | 2,316370 | 2,316370 | 2,299660 |
| FB/Flux | 43,323899 | 43,301300 | 43,280100 | 43,268700 | 43,268700 | 43,213200 |
| FF | 7,026930 | 7,026550 | 7,025520 | 7,023860 | 7,023860 | 7,022230 |
| Dkr | 8,055980 | 8,059220 | 8,062190 | 8,065370 | 8,065370 | 8,078360 |
| £ Irl | 0,777513 | 0,777085 | 0,777186 | 0,777313 | 0,777313 | 0,778110 |
| £ | 0,679740 | 0,682390 | 0,685114 | 0,687718 | 0,687718 | 0,695423 |
| Lit | 1 497,87 | 1 501,80 | 1 505,32 | 1 508,64 | 1 508,64 | 1 518,73 |
| DR | 178,37900 | 182,66500 | 186,21800 | 189,69900 | 189,69900 | 197,91200 |
| Esc | 173,00200 | 173,94000 | 174,84400 | 175,99400 | 175,99400 | 179,31500 |
| Pta | 131,30700 | 131,89500 | 132,38300 | 132,89600 | 132,89600 | 134,53000 |

RÈGLEMENT (CEE) N° 2041/89 DE LA COMMISSION

du 7 juillet 1989

fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1069/89 ⁽²⁾, et notamment son article 16 paragraphe 8,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation de sucre blanc et de sucre brut ont été fixés par le règlement (CEE) n° 1920/89 de la Commission ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2022/89 ⁽⁴⁾;

considérant que l'application des règles et modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 1920/89 aux

données dont la Commission a connaissance conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les prélèvements à l'importation visés à l'article 16 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1785/81 sont, pour le sucre brut de la qualité type et le sucre blanc, fixés à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 8 juillet 1989.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 juillet 1989.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.

⁽²⁾ JO n° L 114 du 27. 4. 1989, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 187 du 1. 7. 1989, p. 13.

⁽⁴⁾ JO n° L 192 du 7. 7. 1989, p. 20.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 7 juillet 1989, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

(en écus/100 kg)

| Code NC | Montant du prélèvement |
|------------|------------------------|
| 1701 11 10 | 27,66 ⁽¹⁾ |
| 1701 11 90 | 27,66 ⁽¹⁾ |
| 1701 12 10 | 27,66 ⁽¹⁾ |
| 1701 12 90 | 27,66 ⁽¹⁾ |
| 1701 91 00 | 28,60 |
| 1701 99 10 | 28,60 |
| 1701 99 90 | 28,60 ⁽²⁾ |

(¹) Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut importé s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68 de la Commission (JO n° L 151 du 30. 6. 1968, p. 42).

(²) Le présent montant, conformément aux dispositions de l'article 16 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1785/81, est également applicable aux sucres obtenus à partir du sucre blanc et du sucre brut additionnés de substances autres que les aromatisants ou les colorants.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2042/89 DE LA COMMISSION

du 7 juillet 1989

modifiant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1834/89⁽²⁾, et notamment son article 14 paragraphe 4,vu le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du 21 juin 1976, portant organisation commune du marché du riz⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1219/89⁽⁴⁾, et notamment son article 12 paragraphe 4,vu le règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil, du 11 juin 1985, relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1636/87⁽⁶⁾, et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz ont été fixés par le règlement (CEE) n° 1882/89 de la Commission⁽⁷⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2021/89⁽⁸⁾;considérant que le règlement (CEE) n° 1906/87 du Conseil⁽⁹⁾ a modifié le règlement (CEE) n° 2744/75 du Conseil⁽¹⁰⁾ en ce qui concerne les produits relevant des codes NC 2302 10, 2302 20, 2302 30 et 2302 40;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85,

— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent, et du coefficient précité,

ces cours de change étant ceux constatés le 6 juillet 1989;

considérant que le facteur de correction précité affecte tous les éléments de calcul des prélèvements, y compris les coefficients d'équivalence;

considérant que le prélèvement applicable au produit de base, fixé en dernier lieu, s'écarte de la moyenne des prélèvements de plus de 3,02 écus par tonne de produit de base; que les prélèvements actuellement en vigueur doivent, dès lors, en vertu de l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 1579/74 de la Commission⁽¹¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1740/78⁽¹²⁾, être modifiés conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir lors de l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz, relevant du règlement (CEE) n° 2744/75, et fixés à l'annexe du règlement (CEE) n° 1882/89 modifié, sont modifiés conformément à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 8 juillet 1989.

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 180 du 27. 6. 1989, p. 1.⁽³⁾ JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.⁽⁴⁾ JO n° L 128 du 11. 5. 1989, p. 9.⁽⁵⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.⁽⁶⁾ JO n° L 153 du 13. 6. 1987, p. 1.⁽⁷⁾ JO n° L 182 du 29. 6. 1989, p. 10.⁽⁸⁾ JO n° L 192 du 7. 7. 1989, p. 18.⁽⁹⁾ JO n° L 182 du 3. 7. 1987, p. 49.⁽¹⁰⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 65.⁽¹¹⁾ JO n° L 168 du 25. 6. 1974, p. 7.⁽¹²⁾ JO n° L 202 du 26. 7. 1978, p. 8.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 juillet 1989.

Par la Commission
 Ray MAC SHARRY
 Membre de la Commission

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 7 juillet 1989, modifiant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz

(en écus/t)

| Code NC | Prélèvements | | |
|-------------------|--------------|----------------------------------|-------------|
| | Portugal | Pays tiers (sauf ACP ou PTOM) | ACP ou PTOM |
| 1103 19 10 | 78,15 | 202,51 | 196,47 |
| 1103 29 10 | 78,15 | 202,51 | 196,47 |
| 1104 19 30 | 78,15 | 202,51 | 196,47 |
| 1104 29 10 20 (*) | 56,30 | 148,19 | 145,17 |
| 1104 29 30 20 (*) | 67,12 | 177,66 | 174,64 |
| 1104 29 95 | 43,88 | 114,35 | 111,33 |

(*) Code Taric : seigle.

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 22 juin 1989

autorisant la République hellénique à restreindre la commercialisation des semences de certaines variétés d'une espèce de plante agricole

(Le texte en langue grecque est le seul faisant foi.)

(89/421/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la directive 70/457/CEE du Conseil, du 29 septembre 1970, concernant le catalogue commun des variétés des espèces de plantes agricoles⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 88/380/CEE⁽²⁾, et notamment son article 15 paragraphes 2 et 3,

vu les demandes présentées par la République hellénique,

considérant que, conformément à l'article 15 paragraphe 1 de la directive 70/457/CEE, les États membres veillent à ce que les semences et plants des variétés admises dans au moins un État membre à partir du 1^{er} juillet 1972, conformément aux dispositions de la présente directive, ne soient soumis, à partir du 31 décembre de la deuxième année suivant celle de l'admission de la variété, à aucune restriction de commercialisation quant à la variété;

considérant que, toutefois, l'article 15 paragraphe 2 de la directive 70/457/CEE prévoit, dans les cas visés à l'article 15 paragraphe 3, qu'un État membre peut être autorisé, sur sa demande, à interdire la commercialisation des semences et plants de certaines variétés;

considérant que, en outre, l'article 15 paragraphe 7 de la directive 70/457/CEE prévoit que, en ce qui concerne la Grèce, et pour les demandes présentées par cet État membre au plus tard le 31 décembre 1985 et formulées dans le cadre prévu à l'article 15 paragraphe 3 point c)

deuxième alternative, le délai prévu à l'article 15 paragraphe 1 peut être prorogé jusqu'au 30 juin 1989;

considérant que la demande de la Grèce vise des variétés précoces de soja; que la demande a été présentée avant le 31 décembre 1985 et se base sur l'argument selon lequel il est notoire que de telles variétés ne sont pas actuellement aptes à être cultivées en Grèce, argument mentionné à l'article 15 paragraphe 3 point c) deuxième alternative de la directive 70/457/CEE;

considérant que la Commission, par sa décision 89/37/CEE⁽³⁾, a prolongé jusqu'au 30 juin 1989 le délai pendant lequel la Grèce pouvait soumettre des semences de certaines variétés précoces de soja à des restrictions de commercialisation quant à la variété en vue de permettre un examen complet de la demande;

considérant que l'examen est maintenant achevé et qu'il s'avère que les conditions de l'article 15 paragraphe 3 point c) deuxième alternative de la directive 70/457/CEE (qu'il est notoire que les variétés précoces de soja ne sont pas actuellement aptes à être cultivées en Grèce) sont remplies;

considérant qu'il convient, dès lors, de donner pleinement satisfaction à la demande de la Grèce en ce qui concerne les variétés précoces de soja qui figurent à la décision 89/37/CEE;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent des semences et plants agricoles, horticoles et forestiers,

(1) JO n° L 225 du 12. 10. 1970, p. 1.

(2) JO n° L 187 du 16. 7. 1988, p. 31.

(3) JO n° L 15 du 19. 1. 1989, p. 35.

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

La République hellénique est autorisée à interdire la commercialisation des semences des variétés suivantes, publiées dans le catalogue commun des variétés des espèces de plantes agricoles de 1989, pour tout son territoire :

Plantes oléagineuses et à fibres

Glycine max (L.) Merr. (soja)

Effi

Maple Arrow

Olima

Sito

Ultra.

Article 2

L'autorisation visée à l'article 1^{er} sera révoquée dès qu'il sera constaté que ses conditions d'octroi ne sont plus remplies.

Article 3

La République hellénique communique à la Commission et aux autres États membres à compter de quelle date et selon quelles modalités elle fait usage de l'autorisation visée à l'article 1^{er}.

Article 4

La République hellénique est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 22 juin 1989.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 23 juin 1989

autorisant la république fédérale d'Allemagne à restreindre la commercialisation des semences d'une variété d'une espèce de plante agricole et modifiant la décision 89/77/CEE

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi.)

(89/422/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la directive 70/457/CEE du Conseil, du 29 septembre 1970, concernant le catalogue commun des variétés des espèces de plantes agricoles⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 88/380/CEE⁽²⁾, et notamment son article 15 paragraphes 2 et 3,

vu la demande présentée par la république fédérale d'Allemagne,

considérant que, conformément aux dispositions de l'article 15 paragraphe 1 de la directive 70/457/CEE, les semences ou plants appartenant aux variétés des espèces de plantes agricoles qui ont été admises officiellement au cours de l'année 1986 dans au moins un des États membres et qui répondent par ailleurs aux conditions prévues dans cette même directive ne sont plus soumis, à partir du 31 décembre 1988, à aucune restriction de commercialisation quant à la variété dans la Communauté;

considérant que, toutefois, l'article 15 paragraphe 2 de la directive 70/457/CEE prévoit, dans le cas visé à l'article 15 paragraphe 3, qu'un État membre peut être autorisé, à sa demande, à interdire la commercialisation des semences et plants de certaines variétés;

considérant que la république fédérale d'Allemagne a sollicité une telle autorisation pour la variété « Aurora » de ray-grass anglais;

considérant que cette variété a été soumise en république fédérale d'Allemagne à des examens officiels en culture;

considérant que la demande de l'Allemagne se fonde sur le motif qu'il a été constaté, sur la base de ces examens officiels en culture, que la variété ne répond pas, dans aucune partie de l'Allemagne, aux résultats obtenus pour une autre variété comparable y admise [voir l'article 15 paragraphe 3 point c) premier cas de la directive 70/457/CEE];

considérant qu'il était impossible d'achever l'examen de la demande avant l'expiration du délai visé à l'article 15 paragraphe 1 de la directive 70/457/CEE; que les décisions 89/77/CEE⁽³⁾ et 89/246/CEE⁽⁴⁾ de la Commission ont donc prolongé le délai en cause, pour ce qui concerne

l'Allemagne, jusqu'au 30 juin 1989, afin d'achever l'examen;

considérant que l'examen est maintenant achevé et qu'il s'avère que les conditions de l'article 15 paragraphe 3 point c) premier cas de la directive 70/457/CEE sont remplies;

considérant qu'il convient dès lors de donner pleinement satisfaction à la demande de l'Allemagne en ce qui concerne cette variété;

considérant que, par sa décision 87/77/CEE, la Commission a autorisé l'Allemagne à restreindre la commercialisation de semences de certaines variétés de maïs d'un index FAO (Organisation pour l'alimentation et l'agriculture) de classe de maturité supérieur à 350 parce qu'il est notoire que de telles variétés ne sont pas aptes actuellement à être cultivées en Allemagne [voir l'article 15 paragraphe 3 point c) deuxième cas de la directive 70/457/CEE];

considérant qu'il paraît que la liste de ces variétés de maïs figurant à la décision 89/77/CEE contient quelques erreurs qu'il faut corriger;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent des semences et plants agricoles, horticoles et forestiers,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

La république fédérale d'Allemagne est autorisée à interdire la commercialisation des semences de la variété suivante, publiée dans le catalogue commun des variétés des espèces de plantes agricoles de 1989, pour tout son territoire :

Plantes fourragères

Lolium perenne L.

« Aurora ».

Article 2

L'autorisation visée à l'article 1^{er} sera révoquée dès qu'il sera constaté que ses conditions d'octroi ne sont plus remplies.

Article 3

La république fédérale d'Allemagne communique à la Commission et aux autres États membres à compter de quelle date et selon quelles modalités elle fait usage de l'autorisation visée à l'article 1^{er}.

(1) JO n° L 225 du 12. 10. 1970, p. 1.

(2) JO n° L 187 du 16. 7. 1988, p. 31.

(3) JO n° L 30 du 1. 2. 1989, p. 72.

(4) JO n° L 99 du 12. 4. 1989, p. 31.

Article 4

Dans la décision 89/77/CEE, la liste de variétés de *Zea mays L.* (maïs) figurant à l'article 1^{er} paragraphe 2 est modifiée comme suit :

- 1) le nom « Alezan 4006 » est supprimé ;
- 2) après le nom « Ambra », le nom « Angelico » est inséré ;
- 3) le nom « DK 250 » est supprimé ;
- 4) le nom « Loges » est remplacé par le nom « Logos » ;
- 5) le nom « Verax G-4754 » est remplacé par le nom « Virax G-4754 ».

Article 5

La république fédérale d'Allemagne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 23 juin 1989.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission
